



FLASH NEWS

3/19

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 02/02 AU 15/02/2019

PT / PAIS PIRES DE LIMA c. PORTUGAL

Liberté d'expression - Accusation de partialité d'un juge par un avocat - Condamnation de l'avocat à des dommages et intérêts pour atteinte à l'honneur dudit juge

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, un avocat portugais, se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression du fait de sa condamnation au paiement de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, pour atteinte à l'honneur et à la réputation d'un juge. En effet, dans une lettre adressée au Conseil supérieur de la magistrature, il avait demandé l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre ledit juge, en dénonçant son manque d'impartialité et sa corruption.

Arrêt du 12.02.2019 (requête n° 70465/12) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FI / SA-CAPITAL OY c. FINLANDE

Droit à un procès équitable - Procédure en droit de la concurrence - Preuves par ouï-dire

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Irrecevabilité des griefs de violation de l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable devant un tribunal/présomption d'innocence) de la CEDH.

La requérante, une société de droit finlandais ayant été condamnée à une amende pour avoir été partie à une entente dans le secteur de l'asphalte, se plaignait du fait que la Cour administrative suprême s'était appuyée sur des preuves par ouï-dire émanant de sources non identifiées qu'elle n'avait pas pu interroger ou faire interroger. Par ailleurs, la requérante dénonçait l'acceptation par ladite juridiction dans une affaire de droit de la concurrence d'un critère de preuve moins strict que celui du « doute raisonnable » ou de la « prépondérance des preuves ».

Arrêt du 14.02.2019 (requête n° 5556/10) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

IT / NARJIS c. ITALIE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Refus de renouvellement d'un titre de séjour - Expulsion - Danger pour la société

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant marocain ayant été admis en Italie en 1989 sur la base d'un regroupement familial, se plaignait du fait d'avoir été obligé de quitter l'Italie alors que sa mère, ses sœurs et son frère y vivaient. En effet, à la suite de plusieurs condamnations pénales, les autorités italiennes avaient refusé de renouveler son titre de séjour au motif qu'il constituait un danger pour la société et avaient ordonné son expulsion vers le Maroc.

Arrêt du 14.02.2019 (requête n° 57433/15) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

Renvoi de deux affaires devant la Grande Chambre

Le 4 février 2019, les affaires **Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni** (requêtes n°s 58170/13, 62322/14 et 24960/15) et **Centrum för rättvisa c. Suède** (requête n° 35252/08) ont été renvoyées devant la Grande Chambre.

Dans la première affaire, les requérants, des organisations ou des personnes qui exercent la profession de journaliste ou militent dans le domaine des libertés civiles, se plaignent notamment des régimes mis en place pour l'interception massive de communications, le partage de renseignements et l'acquisition de données auprès de fournisseurs de services de communication (voir Flash News CEDH n° 13/18).

Dans la seconde affaire, la requérante, une fondation à but non lucratif représentant ses clients dans les litiges relatifs à leurs droits, estime que, compte tenu du caractère sensible de ses activités, il existe un risque que certaines de ses communications aient été ou soient à l'avenir interceptées et examinées dans le cadre des activités de renseignement d'origine électromagnétique. Selon elle, la législation et la pratique suédoises en matière de renseignement d'origine électromagnétique portent atteinte à ses droits au regard de l'article 8 de la CEDH.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))